

IPSAS 4—EFFETS DES VARIATIONS DES COURS DES MONNAIES ÉTRANGÈRES

Remerciements

La présente Norme comptable internationale du secteur public s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 21 (révisée en décembre 2003), « Effets des variations des cours des monnaies étrangères », publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). L'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF) a autorisé la reproduction d'extraits de IAS 21 dans cette publication des Normes comptables internationales du secteur public de l'International Federation of Accountants avec la permission de l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Accounting Standards - IAS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications de l'IASB: Publications Department, 1st floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Courriel: publications@iasb.org

Internet: <http://www.iasb.org>

L'IASCF détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales (IAS), les exposés-sondages et autres publications de l'IASB et de l'IASCF.

« IAS », « IASB », « IASC », « IASCF » et « International Accounting Standards » sont des marques appartenant à l'IASCF; leur utilisation est soumise à l'autorisation de l'IASCF.

IPSAS 4—EFFETS DES VARIATIONS DES COURS DES MONNAIES ÉTRANGÈRES

SOMMAIRE

	Paragraphe
Introduction	IN1--18
Objectif	1–2
Champ d'Application	3–9
Définitions	10–18
Monnaie Fonctionnelle	11–16
Éléments Monétaires	17
Investissement Net dans une Activité à l'Étranger	18
Résumé de l'Approche Imposée par la Présente Norme	19–21
Présentation de Transactions en Monnaie Étrangère dans la Monnaie Fonctionnelle	22–41
Comptabilisation Initiale	22–26
Présentation à des Dates de Reporting Ultérieures	26–29
Comptabilisation des Ecarts de Change	30–38
Changement de Monnaie Fonctionnelle	39–41
Utilisation d'une Monnaie de Présentation autre que la Monnaie Fonctionnelle	42–57
Conversion dans la Monnaie de Présentation	42–48
Conversion d'une Activité à l'Étranger	49–55
Sortie d'une Activité à l'Étranger	56–57
Effets fiscaux des Ecarts de Change	58
Informations à Fournir	59–65
Dispositions Transitoires	66–69
Date d'Entrée en Vigueur	70–71
Retrait d'autres Positions Officielles	72
Annexe: Amendements d'autres Positions Officielles	
Comparaison avec IAS 21	

La Norme comptable internationale du secteur public 4, « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » (IPSAS 4) est exposée aux paragraphes 1 à 74 et à l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 4 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la Base des conclusions (s'il y a lieu), et de la « Préface aux Normes comptables internationales du secteur public ». IPSAS 3, « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

IN1. La Norme comptable internationale du secteur public (IPSAS) 4, « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » remplace IPSAS 4, « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » (publiée en mai 2000); elle doit être appliquée aux périodes de reporting annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. L'application anticipée est encouragée.

Raisons motivant la révision de IPSAS 4

IN2. L'IPSASB a élaboré la présente IPSAS 4 révisée en réponse au projet de l'IASB relatif à l'amélioration des Normes comptables internationales et dans le cadre de sa propre politique de faire converger, dans la mesure du possible, les normes comptables du secteur public avec celles du secteur privé.

IN3. Dans l'élaboration de la présente IPSAS 4 révisée, l'IPSASB a adopté la politique d'amender l'IPSAS en ce qui concerne les changements à l'ancienne IAS 21, « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » apportés à la suite du projet d'amélioration de l'IASB, sauf lorsque l'IPSAS initiale s'était écartée des dispositions de IAS 21 pour une raison spécifique au secteur public, de tels écarts sont conservés dans la présente IPSAS 4 et sont notés dans la comparaison avec IAS 21. Les modifications à IAS 21 apportées, suite au projet d'amélioration de l'IASB, n'ont pas été introduites dans IPSAS 4.

Changements par rapport aux dispositions précédentes

IN4. Les principaux changements par rapport à la version précédente de IPSAS 4 sont décrits ci-après.

Champ d'application

IN5. La Norme exclut désormais de son champ d'application les instruments dérivés de monnaies étrangères faisant partie du champ d'application des normes comptables nationales ou internationales qui traitent de la comptabilisation et de l'évaluation d'instruments financiers. (La comptabilité de couverture qui était antérieurement exclue de IPSAS 4 restera exclue de IPSAS 4.)

Définitions

IN6. La notion de « monnaie de présentation » a été remplacée par deux notions:

- la monnaie fonctionnelle – la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité.
- la monnaie de présentation - la monnaie dans laquelle les états financiers sont présentés.

IN7. Les définitions de: « écarts de change », « monnaie étrangère », et « investissement net dans une activité à l'étranger » ont été modifiées.

Monnaie fonctionnelle

IN8. Lorsqu'une entité prépare ses états financiers, la Norme impose à chaque entité individuelle incluse dans l'entité présentant l'information financière— qu'il s'agisse d'une entité autonome, d'une entité exerçant des activités à l'étranger telle qu'une entité contrôlante) ou d'une activité à l'étranger (telle qu'une activité contrôlée) — de déterminer sa monnaie fonctionnelle et d'évaluer sa performance financière et sa situation financière dans cette monnaie.

IN9. En conséquence de ces changements:

- une entité (qu'il s'agisse d'une entité autonome ou d'une activité à l'étranger) n'a pas le libre choix de la monnaie fonctionnelle; et
- une entité ne peut éviter un retraitement selon IPSAS 10, « Information financière dans les économies hyperinflationnistes » par exemple, en adoptant comme monnaie fonctionnelle une monnaie stable (telle que la monnaie fonctionnelle de son entité contrôlante).

IN10. La Norme impose à l'entité d'indiquer:

- sa monnaie de présentation lorsque la monnaie fonctionnelle est différente de sa monnaie de présentation et de clarifier les raisons pour lesquelles une monnaie de présentation différente a été adoptée.
- lorsqu'une modification de la monnaie fonctionnelle s'est produite, ainsi que les raisons de cette modification.

IN11. La Norme remplace l'obligation antérieure de comptabilisation d'une modification de la classification d'une activité à l'étranger par une disposition imposant de comptabiliser toute modification de la monnaie fonctionnelle de manière prospective.

Activités à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entité présentant les états financiers par rapport aux entités étrangères

IN12. La Norme élimine la distinction entre activités à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entité présentant les états financiers et entités étrangères. En conséquence, une entité qui était précédemment classée comme une activité à l'étranger faisant partie intégrante des activités de l'entité présentant les états financiers aura la même monnaie fonctionnelle que l'entité présentant l'information financière et une seule méthode de conversion est utilisée.

Présentation de transactions en monnaies étrangères dans la monnaie fonctionnelle—Comptabilisation des écarts de change

IN13. La Norme supprime l'autre traitement, autorisé précédemment, par lequel une entité pouvait incorporer les écarts de change qui résultent d'une forte dévaluation ou dépréciation d'une monnaie contre laquelle il n'existe aucun moyen de couverture. La présente Norme impose que de tels écarts de change, soient le cas échéant, reflétés en excédent ou déficit.

Utilisation d'une monnaie de présentation autre que la monnaie fonctionnelle

IN14. La Norme autorise une entité à présenter ses états financiers dans la monnaie (ou les monnaies) de son choix.

IN15. La Norme impose de traiter le goodwill et les ajustements de la juste valeur des actifs et passifs, qui surviennent lors de l'acquisition d'une entité étrangère, uniquement comme faisant partie des actifs et des passifs de l'entité acquise et de les convertir au cours de clôture. Auparavant, il était aussi permis à une entité de traiter ces types de goodwill et d'ajustements de la juste valeur comme des actifs et des passifs de l'entité présentant l'information financière.

Informations à fournir

IN16. La Norme impose que lorsque l'entité présente une information financière en cas de monnaie de présentation différente de sa monnaie fonctionnelle et que la méthode de conversion ne se conforme pas à chaque IPSAS applicable, l'entité doit:

- identifier clairement les informations comme des informations complémentaires afin de les distinguer des informations qui respectent les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS);
- indiquer la monnaie dans laquelle les informations complémentaires sont présentées; et
- indiquer la monnaie fonctionnelle de l'entité et la méthode de conversion utilisée pour déterminer les informations complémentaires.

Dispositions transitoires

IN17. La Norme permet aux premiers adoptants des IPSAS de considérer les différences de conversion cumulatives qui existaient à la date à laquelle ils ont adopté les IPSAS pour la première fois comme étant nulles.

IN18. La Norme fournit une nouvelle disposition transitoire aux entités qui appliquaient précédemment l'autre traitement supprimé concernant le goodwill et les ajustements de la juste valeur survenant lors de l'acquisition

d'une activité à l'étranger. Lors de la première application de la présente Norme, une entité est autorisée à appliquer de façon prospective ces types de goodwill et ces ajustements de la juste valeur conformément aux nouvelles dispositions de la présente Norme. (L'application rétrospective est autorisée.)

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE DU SECTEUR PUBLIC 4—EFFETS DES VARIATIONS DES COURS DES MONNAIES ÉTRANGÈRES

Objectif

1. Une entité peut exercer des activités à l'international de deux manières. Elle peut conclure des transactions en monnaie étrangère ou elle peut avoir des activités à l'étranger. En outre, une entité peut présenter ses états financiers dans une monnaie étrangère. L'objectif de la présente Norme est de prescrire comment il convient d'intégrer des transactions en monnaie étrangère et des activités à l'étranger dans les états financiers d'une entité, et comment il convient de convertir les états financiers dans la monnaie de présentation.
2. Les questions essentielles portent sur le(s) cours de change à utiliser et sur la manière de présenter les effets des variations des cours des monnaies étrangères dans les états financiers.

Champ d'application

3. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme.**
 - (a) **lors de la comptabilisation des transactions et des soldes en monnaie étrangère, à l'exception des dérivés et des soldes qui entrent dans le champ d'application des normes nationales ou internationales pertinentes traitant de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers;**
 - (b) **à la conversion du résultat et de la situation financière des activités à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité par intégration globale, par intégration proportionnelle ou par mise en équivalence; et**
 - (c) **à la conversion des résultats et de la situation financière d'une entité dans une monnaie de présentation.**
4. Les normes comptables nationales ou internationales traitant de la comptabilisation et de l'évaluation d'instruments financiers s'appliquent à de nombreux instruments dérivés de monnaies étrangères qui sont, en conséquence, exclus du champ d'application de la présente Norme. Cependant, les instruments dérivés de monnaies étrangères qui ne tombent pas dans le champ d'application de ces normes comptables nationales ou internationales (par exemple certains instruments dérivés de monnaies étrangères qui sont incorporés dans d'autres contrats) relèvent du champ d'application de la présente Norme. De plus, la présente Norme s'applique lorsqu'une entité convertit des montants relatifs à des instruments dérivés de sa monnaie fonctionnelle vers sa monnaie de présentation.

5. La présente Norme ne s'applique pas à la comptabilité de couverture d'éléments en monnaie étrangère, y compris la couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger. En conséquence, les entités peuvent appliquer les normes comptables nationales pertinentes traitant de la comptabilité de couverture.
6. **La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques.**
7. La « Préface aux Normes comptables internationales du secteur public » publiée par l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) explique que les Entreprises publiques (EP) appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Les entreprises publiques (EP) sont définies dans IPSAS 1, « Présentation des états financiers ».
8. La présente Norme s'applique à la présentation des états financiers d'une entité dans une monnaie étrangère et énonce les dispositions permettant de décrire les états financiers comme étant conformes aux Normes comptables internationales du secteur public. Lorsque la conversion des informations financières dans une monnaie étrangère ne répond pas à ces dispositions, la présente Norme spécifie les informations à fournir.
9. La présente Norme s'applique à la présentation des produits des activités ordinaires et des charges résultant d'opérations dans une monnaie étrangère et à la conversion des états financiers d'une activité à l'étranger. Elle ne s'applique pas à la présentation, dans un tableau des flux de trésorerie, aux flux de trésorerie provenant d'opérations en monnaies étrangères ou à la conversion des flux de trésorerie d'une activité à l'étranger (se reporter à IPSAS 2, « Tableaux des flux de trésorerie »).

Définitions

10. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:**

Le cours de clôture est le cours du jour à la date de reporting.

Une entité économique est un groupe d'entités composé d'une entité contrôlante et d'une ou plusieurs entités contrôlées.

L'écart de change est l'écart provenant de la conversion d'un nombre donné d'unités d'une monnaie dans une autre monnaie à des cours de change différents.

Le cours de change est le cours auquel sont échangées deux monnaies entre elles.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Une **monnaie étrangère** est une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité.

Une **activité à l'étranger** est une entité qui est une entité contrôlée, une entreprise associée, une coentreprise ou une succursale de l'entité présentant les états financiers, et dont les activités sont basées ou conduites dans un pays ou dans une monnaie autres que ceux de l'entité présentant les états financiers.

La **monnaie fonctionnelle** est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité.

Les **éléments monétaires** sont les unités monétaires détenues et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés dans un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable.

L'**investissement net dans une activité à l'étranger** est le montant de la participation de l'entité présentant les états financiers dans l'actif net/ la situation nette de cette activité.

La **monnaie de présentation** est la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers.

Le **cours du jour** est le cours de change pour livraison immédiate.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes; ils figurent dans le glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Monnaie fonctionnelle

11. L'environnement économique principal dans lequel une entité fonctionne est normalement celui dans lequel elle génère et dépense principalement sa trésorerie. Une entité considère les facteurs suivants pour déterminer sa monnaie fonctionnelle:
- (a) la monnaie:
 - (i) ces produits des revenus ordinaires sont générés par des éléments tels que les impôts, les subventions et les amendes;
 - (ii) qui influence principalement les prix de vente des biens et des services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle les prix de vente de ces biens et services sont libellés et réglés); et
 - (iii) du pays dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent de manière principale les prix de vente de ses biens et services.

- (b) la monnaie qui influence principalement le coût de la main d'œuvre, des matériaux et des autres coûts relatifs à la fourniture de biens ou de services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle ces coûts sont libellés et réglés).
12. Les facteurs suivants peuvent également donner des indications sur la monnaie fonctionnelle d'une entité.
- (a) la monnaie dans laquelle sont générés les fonds provenant des activités de financement (c'est-à-dire l'émission d'instruments de dette et de capitaux propres).
 - (b) la monnaie dans laquelle les entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont habituellement conservées.
13. Pour déterminer la monnaie fonctionnelle d'une activité à l'étranger et pour déterminer si cette monnaie fonctionnelle est la même que celle de l'entité présentant les états financiers (dans ce contexte, l'entité présentant les états financiers est l'entité dont l'activité à l'étranger est exercée par son entité contrôlée, une succursale, une entreprise associée ou une coentreprise), l'entité considère les facteurs complémentaires suivants, à savoir:
- (a) si les opérations de l'activité à l'étranger sont menées sous la forme d'une extension de l'entité présentant les états financiers ou au contraire si elles sont menées avec un degré d'autonomie important. Un exemple de la première est lorsqu'un ministère de la Défense peut disposer de plusieurs bases à l'étranger qui exercent des activités au nom d'un État. Ces bases de défense peuvent exercer leurs activités essentiellement dans la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers. Par exemple, le personnel militaire peut être payé dans la monnaie fonctionnelle et ne recevoir qu'une allocation minimale en monnaie locale. L'achat de fournitures et d'équipements peut se faire dans une large mesure par l'intermédiaire de l'entité présentant les états financiers, les achats effectués en monnaie locale étant limités au strict minimum. Un autre exemple serait le cas d'un campus d'une université publique situé à l'étranger géré et dirigé par cette université. En revanche, une entité étrangère ayant un niveau d'autonomie important peut accumuler de la trésorerie et d'autres éléments monétaires, supporter des charges, générer des produits des activités ordinaires et négocier éventuellement des emprunts, et tout cela, essentiellement en monnaie locale. Parmi les exemples d'activités publiques à l'étranger susceptibles d'opérer indépendamment d'autres organismes publics, on peut citer les offices du tourisme, les sociétés d'exploration pétrolière, les chambres de commerce et des activités de radiodiffusion. Ces entités peuvent être constituées sous la forme d'entreprises publiques.
 - (b) si les transactions avec l'entité présentant les états financiers représentent une proportion élevée ou faible des opérations de l'activité à l'étranger.

- (c) si les flux de trésorerie générés par l'activité à l'étranger affectent directement les flux de trésorerie de l'entité présentant les états financiers et sont immédiatement disponibles pour remise à l'entité.
 - (d) si les flux de trésorerie générés par les opérations de l'activité à l'étranger sont suffisants pour assurer le service des dettes existantes et normalement prévues sans apport de fonds par l'entité présentant les états financiers.
14. En cas de divergence parmi les indicateurs qui précèdent et si le choix de la monnaie fonctionnelle ne s'impose pas de toute évidence, la direction exerce son jugement pour déterminer la monnaie fonctionnelle qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, événements et conditions sous-jacents. Dans le cadre de cette approche, la direction donne la priorité aux principaux indicateurs cités au paragraphe 11 avant de considérer les indicateurs cités aux paragraphes 12 et 13 qui sont destinés à apporter des éléments probants complémentaires afin de déterminer la monnaie fonctionnelle d'une entité.
15. La monnaie fonctionnelle d'une entité reflète les transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents pour cette entité. Ainsi, dès qu'elle a été déterminée, la monnaie fonctionnelle ne peut être modifiée qu'en cas de modification de ces transactions, événements et conditions sous-jacents.
16. Si la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, les états financiers de l'entité sont retraités selon IPSAS 10 « Information financière dans les économies hyperinflationnistes ». Une entité ne peut éviter un retraitement selon IPSAS 10 par exemple, en adoptant comme monnaie fonctionnelle une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle déterminée selon la présente Norme (telle que la monnaie fonctionnelle de son entité contrôlante).

Éléments monétaires

17. La principale caractéristique d'un élément monétaire est un droit de recevoir (ou une obligation de livrer) un nombre déterminé ou déterminable d'unités monétaires. On peut citer, à titre d'exemples: les obligations de politique sociale et autres avantages du personnel qui doivent être réglés en trésorerie; les provisions qui se dénouent en trésorerie et les dividendes en espèces comptabilisés en tant que passif. À l'inverse, la caractéristique principale d'un élément non monétaire est l'absence de tout droit de recevoir (ou de toute obligation de livrer) un nombre fixe ou déterminable d'unités monétaires. On peut citer, à titre d'exemples: les montants payés d'avance pour les biens et les services (par exemple le loyer payé d'avance); le goodwill; les immobilisations incorporelles; les stocks; les immobilisations corporelles et les provisions qui se dénouent par la fourniture d'un actif non monétaire.

Investissement net dans une activité à l'étranger

18. Une entité peut détenir un élément monétaire qui est une créance à recevoir ou une dette payable à une activité à l'étranger. Un élément dont le règlement n'est

ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en substance une part de l'investissement net de l'entité dans cette activité à l'étranger; il est comptabilisé selon les paragraphes 36 et 37. De tels éléments monétaires peuvent comprendre des créances ou des prêts à long terme. Ils ne comprennent pas les créances clients ou les dettes fournisseurs.

Résumé de l'approche imposée par la présente Norme

19. Lors de la préparation des états financiers, chaque entité—qu'il s'agisse d'une entité autonome, d'une entité exerçant des activités à l'étranger (telle qu'une entité contrôlante) ou d'une activité à l'étranger (telle qu'une entité contrôlée ou une succursale)—détermine sa monnaie fonctionnelle selon les paragraphes 11 à 16. L'entité convertit les éléments en monnaie étrangère dans sa monnaie fonctionnelle et présente les effets de cette conversion selon les paragraphes 22 à 41 et 58.
20. De nombreuses entités présentant les états financiers comprennent plusieurs entités individuelles (par ex. une entité économique se compose d'une entité contrôlante et d'une ou plusieurs entités contrôlées). Divers types d'entités, membres d'une activité économique ou non, peuvent détenir des participations dans des entreprises associées ou dans des coentreprises. Elles peuvent également avoir des succursales. Il est nécessaire de convertir les résultats et la situation financière de chaque entité individuelle incluse dans l'entité présentant les états financiers dans la monnaie de présentation de l'entité présentant ses états financiers. La présente Norme autorise l'utilisation de n'importe quelle monnaie (ou monnaies) comme monnaie de présentation. Le résultat et la situation financière d'une entité individuelle au sein de l'entité présentant les états financiers dont la monnaie fonctionnelle est différente de la monnaie de présentation sont convertis selon les paragraphes 42 à 58.
21. La présente Norme autorise également une entité autonome qui prépare des états financiers ou une entité qui prépare des états financiers individuels selon IPSAS 6, « États financiers consolidés et individuels » à présenter ses états financiers dans la (les) monnaie(s) de son choix. Si la monnaie de présentation de l'entité est différente de sa monnaie fonctionnelle, son résultat et sa situation financière sont également convertis dans la monnaie de présentation selon les paragraphes 42 à 58.

Présentation de transactions en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle

Comptabilisation initiale

22. Une transaction en monnaie étrangère est une transaction qui est libellée ou doit être dénouée en monnaie étrangère, ce qui comprend les transactions apparaissant lorsqu'une entité:

- (a) achète ou vend des biens ou services dont le prix est libellé dans une monnaie étrangère;
 - (b) emprunte ou prête des fonds quand les montants à payer ou à recevoir sont libellés dans une monnaie étrangère; ou
 - (c) de toute autre façon, acquiert ou cède des actifs ou assume ou règle des passifs, libellés dans une monnaie étrangère.
23. **Une transaction en monnaie étrangère doit être enregistrée, lors de sa comptabilisation initiale dans la monnaie fonctionnelle, en appliquant au montant en monnaie étrangère le cours du jour entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère à la date de la transaction.**
24. La date d'une transaction est la date à laquelle la transaction respecte pour la première fois les conditions de comptabilisation selon les Normes comptables internationales du secteur public. Pour des raisons pratiques, un cours approchant le cours en vigueur à la date de transaction est souvent utilisé; par exemple, un cours moyen pour une semaine ou un mois peut être utilisé pour l'ensemble des transactions dans chaque monnaie étrangère survenant au cours de cette période. Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas appropriée.
25. Les variations des cours de change peuvent avoir un impact sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus ou dus dans une monnaie étrangère. La présentation de ces écarts de change est traitée dans IPSAS 2. Même si ces variations ne sont pas des flux de trésorerie, l'effet des variations des cours de change sur la trésorerie ou les équivalents de trésorerie détenus ou dus en monnaies étrangères est présenté dans le tableau des flux de trésorerie de façon à permettre le rapprochement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'ouverture et à la clôture de la période. Ces montants sont présentés séparément des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement et tiennent compte des écarts qui auraient été constatés si ces flux de trésorerie avaient été présentés au cours de change en vigueur à la clôture de la période.

Présentation à des dates de reporting ultérieures

26. **À chaque date de reporting:**
- (a) **les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture;**
 - (b) **les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction; et**
 - (c) **les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.**

27. La valeur comptable d'un élément est déterminée conjointement avec d'autres Normes comptables internationales du secteur public appropriées. Par exemple, les immobilisations corporelles peuvent être évaluées à leur juste valeur ou à leur coût historique selon IPSAS 17 « Immobilisations corporelles ». Que la valeur comptable soit fondée sur le coût historique ou sur la juste valeur, si ce montant est déterminé en monnaie étrangère, il est ensuite converti dans la monnaie fonctionnelle selon la présente Norme.
28. La valeur comptable de certains éléments est déterminée par comparaison de deux ou plusieurs montants. A titre d'exemple, la valeur comptable des stocks est le plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation, selon IPSAS 12, « Stocks ». De même, selon IPSAS 21, « Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie », la valeur comptable d'un actif non générateur de trésorerie pour lequel il existe un indice de perte de valeur est le plus faible de sa valeur comptable avant prise en considération d'éventuelles pertes de valeur et de sa valeur de service recouvrable. Lorsqu'un tel actif est non monétaire et qu'il est évalué dans une monnaie étrangère, sa valeur comptable est déterminée par comparaison entre:
- (a) le coût ou la valeur comptable, selon le cas, converti(e) au cours de change de la date de détermination de ce montant (c'est-à-dire au cours de la date de la transaction pour un élément évalué à son cours historique); et
 - (b) la valeur de service recouvrable, selon le cas, convertie au cours de change à la date où cette valeur a été déterminée (par ex. le cours à la date de reporting).
- Cette comparaison peut entraîner la comptabilisation d'une perte de valeur dans la monnaie fonctionnelle, alors qu'elle n'aurait pas eu lieu dans la monnaie étrangère, ou vice versa.
29. Lorsque plusieurs cours de change sont disponibles, le cours utilisé est celui auquel les flux de trésorerie futurs représentés par la transaction ou le solde auraient pu être réglés si ces flux de trésorerie avaient eu lieu à la date d'évaluation. Si la convertibilité entre deux monnaies est momentanément suspendue, le cours utilisé est le premier cours ultérieur auquel des opérations de change ont pu être réalisées.

Comptabilisation des écarts de change

30. Comme indiqué au paragraphe 5, la présente Norme ne traite pas de la comptabilité de couverture pour les éléments en monnaie étrangère. Les indications relatives aux autres aspects de la comptabilité de couverture, y compris les critères de son utilisation, peuvent être trouvées dans les normes comptables nationales ou internationales pertinentes traitant de l'évaluation et de la comptabilisation d'instruments financiers.

31. **Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés en solde de la période au cours de laquelle ils surviennent, hormis les cas décrits au paragraphe 36.**
32. Lorsque des éléments monétaires surviennent suite à une transaction en monnaie étrangère et qu'un changement intervient dans le cours de change entre la date de la transaction et la date de règlement, il en résulte un écart de change. Lorsque l'opération est réglée pendant la période comptable au cours de laquelle elle a été effectuée, l'écart de change est comptabilisé en totalité dans cette période. Toutefois, lorsque la transaction est réglée lors d'une période comptable ultérieure, l'écart de change comptabilisé lors de chaque période jusqu'à la date du règlement est déterminé en fonction du changement des cours de change intervenu au cours de chacune des périodes.
33. Le traitement des variations des cours de change dans un tableau des flux de trésorerie est décrit au paragraphe 25.
34. **Lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé directement en actif net/situation nette, chaque composante de change de ce profit ou de cette perte doit être directement comptabilisée en actif net/situation nette. Lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé en solde, chaque composante de change de ce profit ou de cette perte doit être directement comptabilisée en solde.**
35. D'autres Normes imposent de comptabiliser certains profits et pertes directement en actif net /situation nette. Par exemple, IPSAS 17 impose de comptabiliser directement certains profits et pertes résultant de la réévaluation d'immobilisations corporelles directement en actif net/situation nette. Lorsqu'un tel actif est évalué dans une monnaie étrangère, le paragraphe 26(c) de la présente Norme impose de convertir la valeur réévaluée à l'aide du cours de change du jour où la valeur est déterminée, résultant en un écart de change également comptabilisé en actif net/situation nette.
36. **Les écarts de change touchant un élément monétaire faisant partie de l'investissement net de l'entité présentant les états financiers dans une activité à l'étranger (voir paragraphe 18) doivent être comptabilisés en solde dans les états financiers individuels de l'entité présentant les états financiers ou dans les états financiers individuels de l'activité à l'étranger, selon le cas. Dans les états financiers qui incluent l'activité à l'étranger et l'entité présentant les états financiers (par ex. les états financiers consolidés lorsque l'activité à l'étranger est une entité contrôlée), ces écarts de change doivent être comptabilisés initialement dans une composante distincte de l'actif net/situation nette et comptabilisés en solde lors de la sortie de l'investissement net selon le paragraphe 56.**

37. Lorsqu'un élément monétaire fait partie de l'investissement net d'une entité présentant des états financiers dans une activité à l'étranger, et qu'il est libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers, un écart de change intervient dans les états financiers de l'activité à l'étranger, selon le paragraphe 31. De même, si un tel élément est libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger, un écart de change se produit dans les états financiers individuels de l'entité présentant les états financiers, selon le paragraphe 31. Ces écarts de change sont reclassés dans la composante distincte d'actif net/situation nette dans les états financiers regroupant l'activité à l'étranger et l'entité présentant les états financiers (c'est-à-dire les états financiers dans lesquels l'activité à l'étranger est intégrée globalement, intégrée de manière proportionnelle ou comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence). Toutefois, un élément monétaire qui fait partie intégrante de l'investissement net de l'entité présentant les états financiers dans une activité à l'étranger, peut être libellé en une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle soit de l'entité présentant les états financiers, soit de celle de l'activité à l'étranger. Les écarts de change qui surviennent lors de la conversion de l'élément monétaire en monnaies fonctionnelles de l'entité présentant les états financiers et de l'activité à l'étranger ne sont pas reclassés dans la composante distincte d'actif net/situation nette dans les états financiers qui incluent l'activité à l'étranger et l'entité présentant les états financiers (c'est-à-dire ils restent comptabilisés en solde).
38. Dans le cas où une entité tient sa comptabilité dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle, lorsque l'entité prépare ses états financiers, tous les montants sont convertis dans la monnaie fonctionnelle, selon les paragraphes 20 à 26. Les montants obtenus dans la monnaie fonctionnelle sont les mêmes que si les éléments avaient été comptabilisés initialement dans la monnaie fonctionnelle. Par exemple, les éléments monétaires sont convertis dans la monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de clôture; les éléments non monétaires qui sont évalués sur la base du cours historique sont convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction qui a entraîné leur comptabilisation.

Changement de monnaie fonctionnelle

39. **En cas de changement de monnaie fonctionnelle d'une entité, celle-ci applique les procédures de conversion applicables à la nouvelle monnaie fonctionnelle de manière prospective à compter de la date du changement.**
40. Comme indiqué au paragraphe 15, la monnaie fonctionnelle d'une entité reflète les transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents pour cette entité. Par conséquent, une fois que la monnaie fonctionnelle a été déterminée, elle ne peut être modifiée qu'en cas de changement de ces transactions, événements et conditions sous-jacents. Par exemple, un changement de la monnaie qui influence principalement les prix de vente des biens et des services peut entraîner un changement de la monnaie fonctionnelle d'une entité.

41. L'effet d'un changement de monnaie fonctionnelle est comptabilisé de façon prospective. En d'autres termes, une entité convertit l'ensemble des éléments dans la nouvelle monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de change à la date du changement. Les montants convertis qui en résultent pour les éléments non monétaires sont traités comme un coût historique. Les différences de change qui résultent de la conversion d'une activité à l'étranger précédemment classée en actif net/situation nette selon les paragraphes 36 et 43(c), ne sont pas comptabilisées en excédent ou déficit avant la sortie de cette activité.

Utilisation d'une monnaie de présentation autre que la monnaie fonctionnelle

Conversion dans la monnaie de présentation

42. Une entité peut présenter ses états financiers dans la monnaie (ou les monnaies) de son choix. Si la monnaie de présentation de l'entité est différente de sa monnaie fonctionnelle, elle convertit son résultat et sa situation financière dans la monnaie de présentation. Par exemple, lorsqu'une entité économique englobe des entités individuelles qui utilisent des monnaies fonctionnelles différentes, le résultat et la situation financière de chaque entité sont exprimés dans une monnaie commune de manière à permettre la présentation d'états financiers consolidés.
43. **Le résultat et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis en une autre monnaie de présentation, en utilisant les procédures suivantes:**
- (a) **les actifs et les passifs de chaque état de la situation financière présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date de cet état de la situation financière;**
 - (b) **les produits des activités ordinaires et les charges de chaque état de performance financière (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de change en vigueur aux dates des transactions; et**
 - (c) **tous les écarts de change en résultant doivent être comptabilisés en tant que composante distincte de l'actif net/situation nette.**
44. Lors de la conversion des flux de trésorerie, c'est-à-dire des entrées et sorties de trésorerie, d'une activité à l'étranger afin de les incorporer dans son tableau des flux de trésorerie, l'entité présentant les états financiers doit se conformer aux procédures imposées par IPSAS 2. IPSAS 2 impose de convertir les flux de trésorerie d'une entité contrôlée qui satisfait à la définition d'une activité à l'étranger au cours de change entre la monnaie de présentation de l'entité et la monnaie étrangère à la date du flux de trésorerie. IPSAS 2 décrit également la présentation des profits et pertes latents résultant de variations des cours de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus ou dus en monnaie étrangère.

45. Pour des raisons pratiques, un cours approchant les cours de change aux dates des transactions, par exemple un cours moyen pour la période, est souvent utilisé pour convertir les éléments de produits des activités ordinaires et de charges. Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas appropriée.
46. Les écarts de change mentionnés au paragraphe 43(c) résultent de:
- (a) la conversion des produits des activités ordinaires et des charges au cours de change en vigueur à la date des transactions et la conversion des actifs et des passifs au cours de clôture. Ces écarts de change découlent à la fois des éléments de produits des activités ordinaires et de charges comptabilisés en solde et de ceux qui sont comptabilisés directement en actif net/situation nette.
 - (b) la conversion de l'actif net/situation nette à l'ouverture, à un cours de clôture différent du cours de clôture précédent.

Ces écarts de change ne sont pas comptabilisés en solde parce que les variations des cours de change n'ont que peu ou pas d'effet direct sur les flux de trésorerie liés à l'activité actuels et futurs. Lorsque les écarts de change se rapportent à une activité à l'étranger qui est consolidée sans être détenue à part entière, les écarts de change cumulés provenant de la conversion et attribuables aux intérêts minoritaires sont affectés aux intérêts minoritaires et comptabilisés en tant que tels dans l'état de la situation financière consolidé.

47. **Le résultat et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis dans une autre monnaie de présentation en utilisant les procédures suivantes:**
- (a) **tous les montants (c'est-à-dire les actifs, passifs, l'actif net/la situation nette, les produits des activités ordinaires et les charges, y compris ceux fournis à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date de l'état de la situation financière le plus récent, sauf que**
 - (b) **lorsque les valeurs sont converties dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste, les chiffres comparatifs doivent être ceux qui ont été présentés comme valeurs de la période en cours dans les états financiers de la période antérieure pertinente (c'est-à-dire non ajustés des changements ultérieurs dans le niveau des prix ou des variations ultérieures des cours de change).**
48. **Lorsque la monnaie fonctionnelle d'une entité est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, l'entité doit retraiter ses états financiers selon IPSAS 10, « Information financière dans les économies hyperinflationnistes » avant d'appliquer la méthode de conversion définie au paragraphe 47, sauf toutefois pour les valeurs comparatives converties dans**

la monnaie d'une économie non hyperinflationniste (voir paragraphe 47(b)). Lorsqu'une économie cesse d'être hyperinflationniste et que l'entité ne retraite plus ses états financiers selon IPSAS 10, elle doit utiliser comme coûts historiques à convertir dans la monnaie de présentation les montants retraités au niveau de prix prévalant à la date où l'entité a cessé de retraiter ses états financiers.

Conversion d'une activité à l'étranger

49. Outre les paragraphes 42 à 48, les paragraphes 50 à 55 s'appliquent lorsque les résultats et la situation financière d'une activité à l'étranger sont convertis dans une monnaie de présentation afin que l'activité à l'étranger puisse être intégrée dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers par voie d'intégration globale, d'intégration proportionnelle ou par la méthode de mise en équivalence.
50. L'incorporation des résultats et de la situation financière d'une activité à l'étranger dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers suit les procédures de consolidation normales, telles que l'élimination des soldes et transactions dans une entité économique (voir IPSAS 6 et la Norme comptable internationale du secteur public (IPSAS 8) « Participations dans des coentreprises »).
51. Toutefois, un actif (ou passif) monétaire au sein d'une entité économique, à court terme, ne peut être éliminé avec le passif (ou l'actif) correspondant au sein d'une entité économique sans présenter le résultat des fluctuations monétaires dans les états financiers consolidés. En effet, l'élément monétaire représente un engagement de convertir une monnaie dans une autre monnaie, et expose l'entité présentant les états financiers à un gain ou à une perte par le biais des fluctuations de change. En conséquence, dans les états financiers consolidés de l'entité présentant les états financiers, un tel écart de change continue d'être comptabilisé en solde; ou, s'il se produit dans les circonstances décrites au paragraphe 36, il est classé en tant qu'actif net/situation nette jusqu'à la sortie de l'activité à l'étranger.
52. Lorsque les états financiers d'une activité à l'étranger sont établis à une date différente de celle de l'entité présentant les états financiers, l'activité à l'étranger prépare souvent des états complémentaires établis à la même date que ceux de l'entité présentant les états financiers. Si ce n'est pas le cas, IPSAS 6 permet d'utiliser une autre date de reporting, pour autant que la différence de date n'excède pas trois mois et que des ajustements soient effectués pour tenir compte des effets de toutes transactions significatives ou de tous autres événements intervenant entre les différentes dates.
53. En cas de différence entre la date de reporting de l'entité présentant les états financiers et celle de l'activité à l'étranger, les actifs et les passifs de l'activité à

l'étranger sont convertis au cours de change en vigueur à la date de reporting de l'activité à l'étranger.

54. Des ajustements sont effectués pour les changements significatifs des cours de change jusqu'à la date de reporting de l'entité présentant ses états financiers, selon IPSAS 6. La même approche est utilisée lors de l'application de la méthode de mise en équivalence aux entreprises associées et aux coentreprises et lors de l'application de l'intégration proportionnelle aux coentreprises, selon IPSAS 7, « Participation dans des entreprises associées » et IPSAS 8.
55. **Tout goodwill provenant de l'acquisition d'une activité à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de l'acquisition de cette activité à l'étranger doivent être comptabilisés comme un actif ou un passif de l'activité à l'étranger. Ils doivent donc être libellés dans la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger et être convertis au cours de clôture, selon les paragraphes 43 et 47.**

Sortie d'une activité à l'étranger

56. **Lors de la sortie d'une activité à l'étranger, le montant cumulé des écarts de change différés figurant dans la composante distincte de l'actif net/situation nette relatifs à cette activité à l'étranger doit être comptabilisé en solde lors de la comptabilisation du profit ou de la perte résultant de la sortie.**
57. Une entité peut procéder à la sortie de sa participation dans une activité à l'étranger en la vendant, en la liquidant, en remboursant le capital apporté ou en abandonnant tout ou partie de cette entité. Le paiement d'un dividende n'est considéré comme une sortie que s'il constitue un rendement du placement, par exemple lorsque le dividende ou une distribution assimilée est payé(e) sur un excédent préalable à l'acquisition. En cas de sortie partielle, seule la part proportionnelle des écarts de change cumulés correspondants est incluse dans le profit ou la perte. Une réduction de la valeur comptable d'une activité à l'étranger ne constitue pas une sortie partielle. En conséquence, aucune partie du profit ou de la perte de change différé n'est comptabilisée en solde à la date de la réduction.

Effets fiscaux des écarts de change

58. S'agissant d'entités présentant les états financiers soumises à l'impôt sur le résultat, le traitement des effets fiscaux associés aux profits et pertes sur opérations en monnaie étrangère et aux écarts de change résultant de la conversion des états financiers d'activités à l'étranger figure dans les normes comptables nationales ou internationales traitant des impôts sur le résultat.

Informations à fournir

59. **Aux paragraphes 61 et 63-65, les références à la « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, dans le cas d'une entité économique, à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante.**

60. **Une entité doit fournir les informations suivantes:**
- (a) **le montant des écarts de change comptabilisés en solde, hormis ceux qui proviennent de l'évaluation à la juste valeur d'instruments financiers par le biais du solde selon les normes comptables nationales ou internationales pertinentes traitant de la comptabilisation et de l'évaluation d'instruments financiers; et**
 - (b) **les écarts de change nets inscrits dans une composante distincte d'actif net/ situation nette, et un rapprochement du montant de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de la période.**
61. **Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle, ce fait est indiqué, avec l'indication de la monnaie fonctionnelle, ainsi que la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente.**
62. **En cas de changement de la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers ou bien d'une activité à l'étranger significative, ce fait et la raison du changement de monnaie fonctionnelle doivent être indiqués.**
63. **Lorsqu'une entité présente ses états financiers dans une monnaie différente de sa monnaie fonctionnelle, elle ne doit décrire les états financiers comme conformes aux Normes comptables internationales du secteur public que s'ils respectent l'ensemble des dispositions de chaque Norme applicable, y compris la méthode de conversion définie aux paragraphes 43 et 47.**
64. Il arrive qu'une entité présente ses états financiers ou d'autres informations financières dans une monnaie qui n'est pas sa monnaie fonctionnelle, sans respecter les dispositions du paragraphe 63. Par exemple, une entité peut ne convertir dans une autre monnaie que certains éléments choisis de ses états financiers. Ou encore, une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste peut convertir ses états financiers dans une autre monnaie par la conversion de tous les éléments au cours de clôture le plus récent. De telles conversions ne sont pas conformes aux Normes comptables internationales du secteur public et les informations définies au paragraphe 65 doivent être fournies.
65. **Lorsqu'une entité présente ses états financiers ou autres informations financières dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle ou sa monnaie de présentation, sans respecter les dispositions du paragraphe 63, elle doit:**
- (a) **identifier clairement les informations comme des informations complémentaires afin de les distinguer des informations qui respectent les Normes comptables internationales du secteur public;**
 - (b) **indiquer la monnaie dans laquelle les informations complémentaires sont présentées; et**

- (c) **indiquer la monnaie fonctionnelle de l'entité et la méthode de conversion utilisée pour déterminer les informations complémentaires.**

Dispositions transitoires

Première adoption de la méthode de la comptabilité d'exercice

66. **Une entité présentant des états financiers n'est pas tenue de se conformer aux dispositions concernant les montants cumulés des différences de conversion qui existaient à la date de première adoption de la comptabilité d'exercice selon les Normes comptables internationales du secteur public. Si un premier adoptant utilise cette exemption:**
- (a) **le montant cumulé des différences de conversion pour toutes les activités à l'étranger est réputé nul à la date de première adoption des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS); et**
 - (b) **le profit et la perte lors de la sortie ultérieure d'activités à l'étranger doivent exclure les différences de conversion nées avant la date de première adoption des Normes comptables internationales du secteur public et inclure les différences de conversion ultérieures.**
67. La présente Norme impose à l'entité:
- (a) de classer certaines différences de conversion comme une composante distincte de l'actif net/situation nette; et
 - (b) lors de la sortie d'une activité à l'étranger, de transférer le montant cumulé des différences de conversion relatif à cette activité à l'étranger dans l'état de la performance financière en l'incluant dans le résultat de la sortie.

Les dispositions transitoires fournissent aux premiers adoptants des IPSAS un assouplissement à cette disposition.

Dispositions transitoires concernant toutes les entités

68. **Une entité doit appliquer le paragraphe 55 de manière prospective à toutes les acquisitions réalisées après le début de la période de reporting au cours de laquelle la présente Norme comptable internationale du secteur public est appliquée pour la première fois. L'application rétrospective du paragraphe 55 aux acquisitions antérieures est autorisée. Pour l'acquisition d'une activité à l'étranger traitée de manière prospective, mais qui a lieu avant la date de la première application de la présente Norme, l'entité ne doit pas retraiter les périodes précédentes et peut, selon les cas, traiter les ajustements du goodwill et de la juste valeur résultant de cette acquisition comme des actifs et passifs de l'entité plutôt que comme des actifs et passifs de l'activité à l'étranger. En conséquence, ces ajustements du goodwill et de la juste valeur sont exprimés dans la**

monnaie fonctionnelle de l'entité, ou alors constituent des éléments non monétaires en monnaie étrangère, présentés en utilisant le cours de change en vigueur à la date de l'acquisition.

69. **Tous les autres changements résultant de l'application de la présente Norme comptable internationale du secteur public doivent être comptabilisés selon les dispositions de IPSAS 3, « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ».**

Date d'entrée en vigueur

70. **Les entités doivent appliquer la présente Norme comptable internationale du secteur public au titre des périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2008. L'application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme à une période ouverte avant le 1er janvier 2008, elle doit l'indiquer.**
71. Lorsqu'une entité adopte la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par les Normes comptables internationales du secteur public pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de sa date d'adoption.

Retrait de IPSAS 4 (publiée en 2000)

72. La présente Norme annule et remplace IPSAS 4, « Effets des variations du cours des monnaies étrangères » (révisée en 2000).

Amendements d'autres positions officielles

Les amendements de la présente annexe doivent être appliqués aux états financiers des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. Si une entité applique la présente Norme à une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

- A1. Dans IPSAS 2, « Tableaux des flux de trésorerie », les paragraphes 36 et 37 sont modifiés de la façon suivante:
- 36. **Les flux de trésorerie provenant de transactions en monnaie étrangère doivent être enregistrés dans la monnaie fonctionnelle de l'entité par application au montant en monnaie étrangère du cours de change entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère à la date des flux de trésorerie.**
 - 37. **Les flux de trésorerie d'une entité étrangère contrôlée doivent être convertis au cours de change entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère aux dates des flux de trésorerie.**
- A2. IPSAS 10, « Information financière dans les économies hyperinflationnistes » est modifiée comme décrit ci-après.

Le paragraphe 1 est modifié de la façon suivante:

- 1. **Une entité qui prépare et présente des états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme aux états financiers individuels, y compris les états financiers consolidés, de toute entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste.**

Le paragraphe 11 est modifié de la façon suivante:

- 11. **Les états financiers d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date de reporting. Les données correspondantes de la période précédente imposées par la Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 1, « Présentation des états financiers » ainsi que toute information relative à des périodes antérieures, doivent également être exprimées dans l'unité de mesure qui a cours à la date de reporting. Aux fins de la présentation des montants comparatifs dans une autre monnaie de présentation, les paragraphes 47(b) et 48 de la Norme comptable internationale du secteur public, IPSAS 4, « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » s'appliquent.**

Le paragraphe 20 est modifié de la façon suivante:

20. Un indice général des prix peut ne pas être disponible pour les périodes dont un retraitement des immobilisations corporelles est imposé par la présente Norme. Dans ce cas, il peut être nécessaire d'utiliser une estimation fondée, par exemple, sur les mouvements des taux de change entre la monnaie fonctionnelle et une monnaie étrangère relativement stable.

Le paragraphe 26 est supprimé.

Le paragraphe 33 est modifié de la façon suivante:

33. Les chiffres correspondants de la période de reporting précédente, qu'ils aient été établis selon la convention du coût historique ou selon celle du coût actuel, sont retraités par application d'un indice général des prix, de façon que les états financiers comparés soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période dont on présente les comptes. L'information qui est fournie en ce qui concerne des périodes précédentes est également exprimée dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de reporting. Aux fins de la présentation des montants comparatifs dans une autre monnaie de présentation, les paragraphes 47(b) et 48 de IPSAS 4, « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » s'appliquent.

Le paragraphe 38 est modifié de la façon suivante:

38. **Les informations suivantes doivent être fournies:**
 - (a) **la mention du retraitement des états financiers et des données comparatives des périodes précédentes pour refléter l'évolution du pouvoir d'achat général de la monnaie fonctionnelle; en conséquence ils sont exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date de reporting; et**

Base des Conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 4, « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » mais n'en fait pas partie intégrante. La présente base des conclusions note uniquement les raisons pour lesquelles l'IPSASB s'est écartée des dispositions de la Norme comptable internationale liée.

Contexte

- BC1. Le programme de convergence avec les Normes internationales d'information financière (IFRS) de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) est un élément important du programme de travail de l'IPSASB. La politique de l'IPSASB est de faire converger les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) basées sur la comptabilité d'exercice avec les IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) lorsque cela est approprié pour des entités du secteur public.
- BC2. Les IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice qui convergent avec les IFRS conservent les dispositions, la structure et le texte des IFRS, à moins qu'une raison spécifique au secteur public ne motive un écart. L'écart par rapport à l'IFRS équivalente se produit lorsque les dispositions ou la terminologie de l'IFRS ne sont pas adaptées au secteur public ou lorsque l'inclusion de commentaires ou d'exemples supplémentaires est nécessaire pour illustrer certaines exigences dans le contexte du secteur public. Les différences entre les IPSAS et leurs IFRS équivalentes sont identifiées dans la « comparaison avec les IFRS » incluse dans chaque IPSAS. La comparaison avec IAS 21 renvoie à la version de décembre 2003 de IAS 21 et à aucune autre.
- BC3. En mai 2002, l'IASB a publié un Exposé-sondage des amendements proposés à treize Normes comptables internationales (IAS)¹ dans le cadre de son Projet d'améliorations générales. Les objectifs du projet d'améliorations générales de l'IASB étaient « de réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les contradictions au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations. » Les IAS définitives ont été publiées en décembre 2003.
- BC4. IPSAS 4, publiée en janvier 2000, était basée sur IAS 21 (révisée en 1993), « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » qui a été publiée

¹ Les Normes comptables internationales (IAS) ont été publiées par le prédécesseur de l'IASB – l'International Accounting Standards Committee (IASC). Les Normes publiées par l'IASB portent le nom de Norme internationale d'information financière (International Financial Reporting Standards (IFRS)). L'IASB a défini les IFRS comme comprenant les IFRS, les IAS et les Interprétations des Normes. Dans certains cas, l'IASB a amendé les IAS au lieu de les remplacer, auquel cas l'IAS conserve son ancien numéro.

de nouveau en décembre 2003. Vers la fin de 2003, le prédécesseur de l'IPSASB, le Public Sector Committee (PSC),² a mis en place un Projet d'amélioration des IPSAS pour assurer la convergence, dans les cas appropriés, des IPSAS avec les IAS améliorées publiées en décembre 2003.

- BC5. L'IPSASB a revu la Norme IAS 21 améliorée et a accepté en règle générale les raisons de l'IASB motivant la révision des IAS et les modifications apportées. (Les Bases des conclusions de l'IASB ne sont pas reproduites ici. Les abonnés au Comprehensive Subscription Service de l'IASB peuvent consulter les Bases des conclusions sur le site de l'IASB - www.iasb.org).
- BC6. IAS 21 a été encore modifiée à la suite de la publication des IFRS postérieurement à décembre 2003. IPSAS 4 n'inclut pas les modifications ultérieures résultant de la publication d'IFRS postérieures à décembre 2003. Cela tient au fait que l'IPSASB n'a pas encore revu et formé une opinion sur l'applicabilité aux entités du secteur public des dispositions présentes dans ces IFRS.

² Le PSC est devenu l'IPSASB lorsque le Conseil de l'IFAC a changé le mandat du PSC pour qu'il devienne un conseil normalisateur indépendant en novembre 2004.

Tableau de Concordance

Cette tableau montre la façon dont le contenu de la version de IPSAS 4 annulée et remplacée correspond à celui de la version actuelle de IPSAS 4. Les paragraphes sont considérés correspondre s'ils traitent substantiellement de la même question bien que les commentaires puissent différer.

Paragraphes de IPSAS 4 annulés et remplacés	Paragraphe actuel de IPSAS 4
Objectif	1, 2
1	3
2	4, 5
3	Aucun
4	6
5	7
6	8
7	Aucun
8	9
9	10
10	Aucun
11	Aucun
12	Aucun
13	Aucun
14	Aucun
15	Aucun
16	22
17	23
18	24
19	25
20	26
21	27
22	Aucun

Paragraphes de IPSAS 4 annulés et remplacés	Paragraphe actuel de IPSAS 4
23	30
24	31
25	32
26	33
27	36
28	18
29	Aucun
30	Aucun
31	Aucun
32	Aucun
33	Aucun
34	13
35	13
36	13
37	Aucun
38	Aucun
39	Aucun
40	Aucun
41	43
42	Aucun
43	44
44	45
45	46

Paragraphes de IPSAS 4 annulés et remplacés	Paragraphe actuel de IPSAS 4
46	55
47	50
48	51
49	52
50	53
51	54
52	48
53	Aucun
54	Aucun
55	56
56	57
57	Aucun
58	Aucun
59	Aucun
60	58
61	60
62	61, 62
63	Aucun
64	Aucun
65	Aucun
66	68, 69
67	70

EFFETS DES VARIATIONS DES COURS DES
MONNAIES ÉTRANGÈRES

Paragraphe de IPSAS 4 annulés et remplacés	Paragraphe actuel de IPSAS 4
68	71
Aucun	11-12
Aucun	14-16
Aucun	17
Aucun	19-21
Aucun	28, 29

Paragraphe de IPSAS 4 annulés et remplacés	Paragraphe actuel de IPSAS 4
Aucun	34, 35
Aucun	37-41
Aucun	42
Aucun	47
Aucun	49
Aucun	59

Paragraphe de IPSAS 4 annulés et remplacés	Paragraphe actuel de IPSAS 4
Aucun	63-65
Aucun	66-67
Aucun	72

Comparaison avec IAS 21

La Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 4, « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » est essentiellement inspirée de la norme comptable internationale IAS 21, « Effet des variations des cours des monnaies étrangère » (2003). Les principales différences entre IPSAS 4 et IAS 21 sont les suivantes:

- Un commentaire supplémentaire à ceux de IAS 21 a été intégré à IPSAS 4 pour clarifier l'applicabilité des dispositions normatives à la comptabilité des entités du secteur public.
- IPSAS 4 utilise parfois une terminologie différente de celle de IAS 21. Les exemples les plus significatifs sont le recours aux termes « produits des activités ordinaires » « état de la performance financière », « état de la situation financière » et « actif net/situation nette » dans IPSAS 4. Les termes équivalents dans IAS 21 sont « produits », « compte de résultat », « bilan » et « capitaux propres ».
- IPSAS 4 contient un ensemble de définitions de termes techniques différent de celui de IAS 21 (paragraphe 9).

IPSAS 4 contient une disposition transitoire supplémentaire permettant à une entité, lorsqu'elle adopte les IPSAS pour la première fois, de considérer que les différences de conversion existant à la date de la première adoption des IPSAS selon la comptabilité d'exercice sont nulles (paragraphe 66). Cette disposition transitoire est adaptée de IFRS 1, « Première adoption des normes internationales d'information financière ».